

# COUR DU QUÉBEC

« Pratique civile »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BEAUCE  
LOCALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE  
« Chambre civile »

N° : 350-22-000058-241

DATE : 4 novembre 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHARLES TASCHEREAU, J.C.Q.**

---

## **CONSTRUCTION STEELTEC INC.**

Partie demanderesse  
c.

## **D.E.F. SERVICES MÉCANIQUES INC.**

Partie défenderesse  
et

## **HYDRAULIQUE J.L. INC.**

Partie mise en cause

---

### **JUGEMENT SUR DEMANDE POUR PERMISSION DE MODIFIER LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

---

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande de la demanderesse qui souhaite obtenir la permission de modifier sa demande introductive d'instance. Une telle autorisation est

nécessaire puisque la mise en cause a notifié son opposition dans le délai prescrit<sup>1</sup>.

[2] Lors de l'audience, la mise en cause précise la portée de son opposition : seuls les paragraphes 24.3 et 34 de la demande introductive d'instance modifiée datée du 16 août 2024 sont visés par son opposition. Elle soutient, pour l'essentiel, que la demanderesse cherche, par cette modification, à révoquer un aveu judiciaire sans avoir établi qu'un tel aveu « a été la suite d'une erreur de fait »<sup>2</sup>. Les autres modifications contenues à la demande introductive d'instance modifiée du 16 août 2024 ne sont pas visées par l'opposition, de telle sorte qu'aucune autorisation n'est nécessaire.

[3] Qu'en est-il ?

[4] L'article 2852 C.c.Q. se lit comme suit :

**2852.** L'aveu fait par une partie au litige, ou par un mandataire autorisé à cette fin, fait preuve contre elle, s'il est fait au cours de l'instance où il est invoqué. Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait.

La force probante de tout autre aveu est laissée à l'appréciation du tribunal.

[5] L'article 2850 C.c.Q. précise que « l'aveu est la reconnaissance d'un fait de nature à produire des conséquences juridiques contre son auteur ».

[6] Après avoir examiné la demande introductive d'instance et la demande introductive d'instance modifiée, le Tribunal est d'avis que la mise en cause a raison de prétendre que les modifications en cause constituent une révocation d'un aveu judiciaire, de telle sorte que la demanderesse doit, si elle souhaite révoquer cet aveu, établir que cet aveu est la suite d'une erreur de fait.

[7] Dans sa demande introductive d'instance datée du 3 mai 2024, dirigée à l'encontre de D.E.F. Services mécaniques inc. (ci-après « D.E.F. »), la demanderesse soutient que D.E.F. aurait endommagé un chariot élévateur en procédant à un entretien de routine. D.E.F., informée des problèmes allégués, aurait alors retenu les services de l'entreprise Hydraulique J. L. inc., mise en cause dans le contexte de la demande introductive d'instance modifiée, afin que celle-ci l'assiste pour réparer le chariot élévateur compte tenu de son expertise.

[8] La demanderesse soutient qu'elle a convenu avec D.E.F. que le chariot élévateur serait réparé par Hydraulique J.L. inc. aux frais de D.E.F.<sup>3</sup> puisque celle-ci aurait admis avoir commis une faute<sup>4</sup>. La demanderesse allègue, au paragraphe 21 de sa demande introductive d'instance, que D.E.F. « s'est engagée à rembourser à la

---

<sup>1</sup> Art. 207 C.p.c.

<sup>2</sup> Art. 2852 C.c.Q.

<sup>3</sup> Par. 14 de la demande introductive d'instance.

<sup>4</sup> *Id.*, par. 20.

demanderesse l'entièreté des sommes engagées par cette dernière pour procéder aux réparations [...] »<sup>5</sup>. Elle ajoute que D.E.F. aurait informé Hydraulique J.L. inc. « qu'elle assumerait les factures »<sup>6</sup>. La demanderesse indique également qu'elle a signé un contrat de service avec Hydraulique J.L. inc.<sup>7</sup>. Enfin, la demanderesse indique, au paragraphe 34 de sa demande introductive d'instance, qu'elle « doit la somme de 50 264,64 \$ à Hydraulique J.L. inc. »<sup>8</sup> et qu'elle est « pleinement justifiée de réclamer le remboursement de cette somme à la défenderesse »<sup>9</sup>.

[9] Ainsi, il ressort de l'examen de la demande introductive d'instance que la thèse de la demanderesse est la suivante : D.E.F. aurait endommagé un chariot élévateur, aurait admis sa faute et se serait engagée à rembourser à la demanderesse le coût des réparations, tout en avisant Hydraulique J.L. inc. de son intention d'assumer les factures. Il s'agit, en bref, d'un cas de responsabilité contractuelle où la personne fautive est tenue d'indemniser la personne lésée en lui payant, à titre de dommages compensatoires, un montant égal aux dommages causés.

[10] L'examen de la demande introductive d'instance modifiée permet de constater que la demanderesse cherche à modifier sa thèse. Au paragraphe 24.3, elle soutient qu'il « n'a jamais été question que la demanderesse assume la totalité des factures de [Hydraulique J.L. inc.], la défenderesse s'étant engagée expressément à les acquitter ». Pourtant, au paragraphe 34 de sa demande introductive d'instance originale, elle indique qu'elle « doit la somme de 50 264,74 \$ à Hydraulique J.L. inc. en règlement complet du solde des factures [...] ».

[11] De surcroît, alors que la demanderesse indiquait, au paragraphe 34 de sa demande introductive d'instance originale, qu'elle doit la somme de 50 264,74 \$ à Hydraulique J.L. inc. et qu'elle est pleinement justifiée de rembourser le remboursement de ce montant à la défenderesse, elle soutient maintenant, au terme du paragraphe 34 de sa demande introductive d'instance modifiée, que c'est « sans droit que la mise en cause réclame maintenant à la demanderesse la somme de 31 530,20 \$ [...] » après avoir payé un montant de 18 799,02 \$<sup>10</sup> à la mise en cause. La demanderesse allègue également que c'est avec stupéfaction qu'elle a appris que la mise en cause lui réclame maintenant le paiement du solde des factures inhérentes à la réparation du chariot élévateur « alors qu'il a toujours été convenu entre eux que le but ultime des mises en demeure transmises antérieurement était de faire assumer le tout à la défenderesse, et ce, conformément à ses engagements »<sup>11</sup>.

---

<sup>5</sup> Le Tribunal souligne.

<sup>6</sup> Par. 22 de la demande introductive d'instance.

<sup>7</sup> *Id.*, par. 15.

<sup>8</sup> Le Tribunal souligne.

<sup>9</sup> Par. 36 de la demande introductive d'instance. Le Tribunal souligne.

<sup>10</sup> Par. 33.1 de la demande introductive d'instance modifiée.

<sup>11</sup> *Id.*, par. 33.2.

[12] Bref, alors que la demanderesse admettait, dans sa demande introductive d'instance originale, être endettée envers la mise en cause, sujet à son droit de réclamer le remboursement à la défenderesse des montants payés à la mise en cause, la demanderesse prétend maintenant qu'elle ne devrait rien à la mise en cause et que seule D.E.F. serait endettée envers celle-ci. Bref, la demanderesse soutient que bien qu'elle soit la cliente du prestataire de service Hydraulique J.L. inc., une troisième personne serait partie au contrat de service, soit la mise en cause, à titre de seule débitrice.

[13] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal est d'avis que la mise en cause a raison de prétendre que la demande introductive d'instance initiale comportait un aveu judiciaire, soit la reconnaissance d'un fait de nature à produire des conséquences juridiques contre la demanderesse. Celle-ci admettait être endettée envers Hydraulique J.L. inc. d'un montant de 52 264,74 \$.

[14] La demanderesse doit conséquemment suivre la procédure applicable si elle souhaite révoquer un aveu judiciaire, conformément à l'article 2852 C.c.Q., précité, ce qu'elle n'a pas fait.

[15] Il y a lieu, dans les circonstances, de rejeter la demande de modification de la partie demanderesse à l'égard des paragraphes 24.3 et 34 de sa demande introductive d'instance modifiée.

\*\*\*

[16] Lors de l'audience du 21 octobre 2024, le Tribunal et les avocats ont discuté des prochaines étapes pour la mise en état du dossier et ont convenu de certaines échéances, tributaires toutefois de la date des interrogatoires. Bien que les avocats de la demanderesse et de la défenderesse se disaient prêts à procéder aux interrogatoires le 8 novembre, l'avocate de la mise en cause n'avait pas pris position.

[17] Le Tribunal avait demandé aux avocats de lui confirmer, postérieurement à l'audience du 21 octobre 2024, la date retenue. Le Tribunal est sans nouvelle de quiconque, malgré une relance<sup>12</sup> le 31 octobre 2024.

[18] Il y a conséquemment lieu de trancher la demande pour permission de modifier la demande introductive d'instance et d'ordonner la tenue d'une audience de gestion à la prochaine date de pratique civile, soit le 18 novembre 2024.

[19] Le Tribunal a toutefois entendu les représentations des parties à l'égard d'une demande de procéder à plus d'un interrogatoire préalable. Une autorisation est nécessaire, compte tenu de l'article 539 C.p.c. Le Tribunal accueille cette demande. Les circonstances particulières de cette affaire militent en faveur de l'autorisation recherchée. Plusieurs questions techniques sont en cause, à l'égard de la cause des

---

<sup>12</sup> Courriel transmis aux avocats à 11 h 47.

bris allégués. Différentes thèses s'opposent par ailleurs à l'égard de la nature des relations juridiques entre les trois parties.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

**REJETTE** la demande d'autorisation de modification de la demande introductive d'instance en ce qui a trait aux paragraphes 24.3 et 34 de la demande introductive d'instance modifiée;

**AUTORISE** les parties à procéder, chacune, à deux interrogatoires oraux préalables à l'instruction;

**ORDONNE** la tenue d'une audience de gestion en pratique civile et **FIXE** cette audience de gestion le 18 novembre 2024;

**RAPPELLE** aux avocats la teneur des lignes directrices disponibles en ligne à l'égard de la présence requise des parties et des avocats en salle d'audience, sauf dans les cas prévus et aux conditions prescrites;

**PREND ACTE** de la volonté de toutes les parties de participer à une conférence de règlement à l'amiable une fois que le dossier sera en état;

**SUSPEND** la computation des délais de l'instance jusqu'au 30 novembre 2024;

**SANS FRAIS** de justice.

---

**CHARLES TASCHEREAU, J.C.Q.**

**Me Félix Villeneuve**  
Bernier Beaudry inc.  
Avocats de la partie demanderesse

**Me Louis-Olivier Tremblay**  
a.l.i.a. Services juridiques  
Avocats de la partie défenderesse

**Me Karine Rodrigue**  
**Monsieur Félix Marchand, stagiaire**  
Lajoie & Pearson Avocats

350-22-000058-241

PAGE : 6

Avocats de la partie mise en cause

Date d'audience : 21 octobre 2024